

RÈGLEMENT (CEE) N° 3402/82 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 1982
relatif au classement de marchandises dans la sous-position 38.19 X du tarif
douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16
janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'ap-
plication uniforme de la nomenclature du tarif doua-
nier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte
d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme
de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a
lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement
tarifaire d'une préparation de base pour gomme à
mâcher se présentant sous la forme de bâtons cylindri-
ques et se composant d'environ 34 % en poids de
caoutchouc butyle, 15 % en poids de polyéthylène,
13 % en poids de poly(acétate de vinyle), 28 % en
poids de résine végétale et 10 % en poids de carbonate
de calcium ;

considérant que la position 38.19 du tarif douanier
commun, annexée au règlement (CEE) n° 950/68 du
Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 3000/82 ⁽³⁾, comprend notamment les prépa-
rations des industries chimiques et des industries
connexes, non dénommées ni comprises ailleurs ;

considérant que le produit en question présente les
caractères de préparations des industries chimiques ou
des industries connexes ;

considérant que, à défaut d'une position spécifique, il
doit être classé dans la position 38.19 ; que, à l'inté-
rieur de cette position, il y a lieu de retenir la sous-po-
sition 38.19 X ;

considérant que les dispositions du présent règlement
sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature
du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La préparation de base pour gommes à mâcher se
présentant sous la forme de bâtons cylindriques et se
composant d'environ 34 % en poids de caoutchouc
butyle, 15 % en poids de polyéthylène, 13 % en poids
de poly (acétate de vinyle), 28 % en poids de résine
végétale, et 10 % en poids de carbonate de calcium,
doit être classée, dans le tarif douanier commun, dans
la sous-position

38.19 Produits chimiques et préparations des indus-
tries connexes (y compris celles consistant en
mélanges de produits naturels), non dénommés
ni compris ailleurs ; produits résiduaux des
industries chimiques ou des industries
connexes, non dénommés ni compris ailleurs :

X. autres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et
unième jour suivant celui de sa publication au *Journal*
officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1982.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 318 du 15. 11. 1982, p. 1.